

N° 1600787

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**SOCIETE MAYOTTE CHANNEL GATEWAY
(MCG)**

**M. Aebischer
Juge des référés**

**Le juge des référés du tribunal administratif
de Mayotte,**

Ordonnance du 28 octobre 2016

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 5 et 18 octobre 2016, la société Mayotte Channel Gateway (MCG), représentée par Me Jorion, avocat, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au département de Mayotte, sous astreinte, de lui transmettre le bilan d'ouverture de la délégation de service public (DSP) du Port de Longoni du 1^{er} novembre 2013 ;

2°) d'enjoindre au département de Mayotte, sous astreinte, d'émettre à l'encontre de la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte (CCIM) un titre de recette de 10 066 000 euros et de reverser à MCG la somme perçue en exécution du titre de recette ;

3°) de condamner le département de Mayotte à lui verser la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société MCG soutient que :

- elle est titulaire depuis le 1^{er} novembre 2013 de la DSP du Port de Longoni mais n'a pu obtenir, malgré ses démarches insistantes, l'établissement du bilan d'ouverture prévu à l'article 43 du contrat de délégation ;
- un solde de 10 066 000 euros doit apparaître sur ce bilan d'ouverture, impliquant le versement de la somme correspondante par la CCIM, ancien concessionnaire, au département de Mayotte, ladite somme devant ensuite être reversée à MCG ;
- l'urgence doit être constatée, MCG étant empêché d'exploiter correctement le Port de Longoni si elle ne dispose pas de la trésorerie liée à cette créance ; la réalisation du programme d'investissement nécessaire à l'exploitation rentable du Port est compromise.

Par un mémoire en défense enregistré le 19 octobre 2016, le département de Mayotte, représenté par Me de la Brosse, avocat, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société MCG à lui verser la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le département soutient que :

- l'urgence n'est pas caractérisée ;
- les mesures sollicitées sont dépourvues d'utilité ;
- elles feraient obstacle à la décision implicite de refus déjà intervenue.

Par un mémoire enregistré le 20 octobre 2016, la CCIM, représentée par Me Boudieb, avocat, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société MCG à lui verser la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La CCIM soutient que :

- la saisine du juge est irrecevable au regard de l'exigence contractuelle d'une tentative de conciliation préalable ;
- l'irrecevabilité doit en outre être constatée à l'égard de la demande d'émission d'un titre de recette, qui excède le champ de la mesure conservatoire ;
- l'urgence n'est pas caractérisée ;
- les mesures sollicitées sont dépourvues d'utilité ; d'autres voies de droit auraient dû être mises en œuvre ;
- de telles mesures feraient obstacle à la décision implicite de refus déjà intervenue ;
- il existe une contestation sérieuse ; en effet, la CCIM n'est pas débitrice de la somme de 10 066 000 euros ; elle est au contraire créancière vis-à-vis du département à hauteur de 18 129 000 euros.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu la décision du président du tribunal désignant M. Aebischer, vice-président, en qualité de juge des référés.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code des transports ;
- le code des ports maritimes ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience qui a eu lieu le 21 octobre 2016 à 9 heures, le magistrat constituant la formation de jugement compétente siégeant au tribunal administratif de La Réunion dans les conditions prévues à l'article L. 781-1 et aux articles R. 781-1 et suivants du code de justice administrative, M. Athenour étant greffier d'audience au tribunal administratif de Mayotte.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Aebischer, juge des référés ;
- les observations de Me Jorion, avocat de la société MCG, qui confirme les conclusions du référé et soutient qu'aucune des fins de non-recevoir opposées par la partie adverse ne saurait être accueillie ;
- les observations de Me Grange substituant Me de la Brosse, avocat du département de Mayotte, qui confirme les écritures en défense de celui-ci ;
- les observations de Me Boudieb, avocat de la CCIM, qui confirme les écritures en défense de celle-ci.

Des notes en délibéré émanant de la société MCG, d'une part, et de la CCIM, d'autre part, ont été enregistrées le 24 octobre 2016.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1 - Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* » ;

2 - Considérant que la société MCG, titulaire auprès du département de Mayotte de la DSP du Port de Longoni depuis le 1^{er} novembre 2013, expose de manière pertinente qu'elle est en droit de disposer enfin du bilan d'ouverture prévu à l'article 43 de la convention de DSP et qu'elle a vocation à obtenir, en sa qualité de nouveau délégataire et à la faveur de ce bilan d'ouverture, le transfert de « l'intégralité de l'actif et du passif circulants » et de « la trésorerie permettant de régler les dettes courantes non couvertes par des actifs circulants », comme cela est envisagé par l'article 43 susmentionné ; que, toutefois, elle ne démontre pas que le défaut de transmission du bilan d'ouverture serait de nature à lui occasionner, en octobre 2016 ou à brève échéance, des désagréments significatifs à l'égard de l'accomplissement de la mission d'exploitation qui lui incombe ; que, notamment, il ne saurait être constaté, en l'état des éléments soumis au juge des référés, y compris ceux versés aux débats par l'ancien concessionnaire, la CCIM – laquelle s'estime créancière d'une somme importante vis-à-vis du département de Mayotte – que la concrétisation du bilan d'ouverture se traduira nécessairement par la mise en évidence d'une créance de 10 066 000 euros au profit du nouveau délégataire ; qu'en conséquence, la société MCG n'est pas fondée à soutenir qu'elle se trouve empêchée, du fait de la privation de ladite somme de 10 066 000 euros, de mener à bien le programme d'investissements inhérent à la DSP du Port de Longoni ; qu'ainsi, les injonctions sollicitées par la société MCG, à savoir la transmission du bilan d'ouverture par l'autorité délégante, l'émission d'un titre de recette à l'encontre de la CCIM pour un montant de 10 066 000 euros et un reversement à son profit de la somme recouvrée, ne peuvent en tout état de cause être regardées comme répondant à une situation d'urgence ;

3 - Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, l'une des conditions du référé « mesures utiles » n'étant pas remplies, les conclusions présentées par la société MCG sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4 - Considérant que la société MCG, partie perdante dans la présente instance, ne peut qu'être déboutée de sa demande tendant au remboursement des frais qu'elle a exposés pour sa requête ;

5 - Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au profit du département de Mayotte ; qu'en revanche, il y a lieu de faire application de ces mêmes dispositions au profit de la CCIM et de condamner la société MCG à lui verser une somme de 3 000 euros au titre des frais que l'organisme consulaire a exposés pour sa défense ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la société MCG est rejetée.

Article 2 : La société MCG versera à la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte (CCIM) la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par le département de Mayotte au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Mayotte Channel Gateway (MCG), au département de Mayotte et à la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte (CCIM).

Copie en sera adressée pour information au préfet de Mayotte.

Fait à Mamoudzou le 28 octobre 2016.

Le juge des référés,

M.-A. AEBISCHER

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier*